

**Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de Corse (PTPGD) -
Plan Territorial d'Actions pour une Économie Circulaire (PTAEC)**

**Rapport du Président du Conseil exécutif de Corse
Raportu di u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi Notre, attribue la compétence de planification des déchets aux Régions qui ont la responsabilité d'établir une planification unique pour la prévention et la gestion des déchets sur leur territoire. En 2019, la Collectivité de Corse (CdC) a, ainsi, confié à l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) le pilotage et l'élaboration du projet de Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) incluant un Plan Territorial d'Action en faveur de l'Économie Circulaire (PTAEC).

Le PTPGD œuvre à la mise en place des conditions d'atteinte, en Corse, des objectifs européens et nationaux de réduction des déchets à la source, d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets. (*Annexe 1 : Le contenu réglementaire du Plan*).

Il se fonde également sur deux principes majeurs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTCEV) :

- Le principe de proximité, qui consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et qui permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières locales et pérennes,
- Le principe d'autosuffisance, qui consiste à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations de valorisation de déchets recyclables et d'élimination de déchets ultimes.

Dans son action, le Conseil exécutif de Corse a renforcé la portée de son Plan en faisant primer le principe de gestion publique des déchets, considéré comme le plus sûr rempart contre les dérives de toutes sortes, qui associe les acteurs publics au pilotage, au financement et à la mise en œuvre des principales infrastructures nécessaires à une gestion contrôlée du traitement des déchets.

Afin de concrétiser cet engagement politique fort, la Collectivité de Corse, via le PTPGD, a introduit une orientation fondamentale qui définit le cadre économique, juridique et technique de la déclinaison opérationnelle, par l'ensemble des acteurs, de la gestion des déchets en Corse : en cas de gestion externalisée des déchets, tout recours à un partenariat privé (partenariat public-privé ou marché public) impliquant, compte-tenu des spécificités locales de la Corse tenant notamment à son insularité, un investissement de personnes publiques (dont la Collectivité de Corse) devra impérativement s'inscrire dans un équilibre financier admissible incluant une logique de bénéfice raisonnable de l'opérateur privé et de retour sur investissement.

Les collectivités devront ainsi s'assurer que les partenariats privés excluent les surprofits au détriment de la personne publique. Des mécanismes contractuels

pertinents permettant de contrôler et encadrer la rémunération de l'opérateur privé devront ainsi être mis en place (par exemple : clause de retour à meilleure fortune, clauses de réexamen de prix, clause réduisant la durée du contrat à la durée de l'amortissement, clause de contrôle annuel obligatoire comptable et financier, clause pénale et résolutoire en cas d'irrespect total ou partiel).

Le recours à un partenariat privé, pour la gestion des déchets, doit en outre s'inscrire dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence afin d'assurer le bon fonctionnement du service et la bonne utilisation des deniers publics.

Les collectivités devront conserver la maîtrise des activités liées à la gestion et à la valorisation des déchets dont elles ont la charge par l'exercice d'un contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du service externalisé.

Ce plan devient l'outil unique de planification de l'ensemble des déchets produits en Corse, qu'il s'agisse des déchets des ménages, des collectivités, des administrations et des activités économiques, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Il succédera aux différents plans et orientations stratégiques existants et menés depuis 2015 pour gérer les différentes familles de déchets de l'île.

Ainsi, le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets voulu par la Collectivité de Corse a pour ambition conjointe de s'inscrire dans le respect du cadre réglementaire et de définir une feuille de route ambitieuse et mobilisatrice afin que les acteurs de la gestion des déchets puissent s'y engager aux regards des enjeux environnementaux, économiques, sanitaires et sociétaux que recouvre la question des déchets en Corse.

1. Les spécificités de la Corse prise en compte dans l'élaboration du PTPGD

Complexe par nature, rarement traitée de façon totalement satisfaisante y compris dans les pays, régions, ou territoires présentés comme exemplaires en la matière, la question de la gestion des déchets présente dans notre île des éléments de contrainte supplémentaires, et cumulatifs :

- Le caractère insulaire du territoire et un relief d'île-montagne rendant la circulation intérieure plus contrainte,
- La rareté foncière pour l'accueil des installations de traitement des déchets, du fait du cumul d'éléments objectifs (exiguïté, cumul des règles d'urbanisme) et subjectifs (défiance des populations ayant subi pendant des décennies les nuisances et inconvénients du tout-enfouissement),
- Les phénomènes de concentration économique, ayant des impacts négatifs sur la logique de mise en concurrence des opérateurs économiques (situation objectivée par différents rapports de l'Autorité de Concurrence, de la Chambre Régionale des Comptes, et de la Cour des Comptes),
- Les phénomènes de saisonnalité, dû à l'importance des flux générés par l'activité touristique,
- Le morcellement des compétences réparties entre les intercommunalités (compétence collective), le SYVADEC (établissement public s'étant vu transféré la compétence traitement par la quasi-totalité des intercommunalités et des communes), la Collectivité de Corse (compétente uniquement pour l'élaboration du plan territorial de prévention et de gestion des déchets mais qui a fait le choix, depuis 2015, de s'engager y compris hors compétences :

financements, médiation, recherche de solutions foncières pour accueillir des installations etc...) et l'État, compétent pour le financement de certaines actions et pour la gestion des autorisations administratives,

- Les déséquilibres territoriaux et démographiques (la grande majorité des déchets ménagers sont produits par les bassins de vie ajaccien et bastiais, si l'on raisonne sur des flux annualisés),
- La faiblesse en moyens humains et financiers de la plupart des intercommunalités de l'île, qui doivent gérer leurs déchets sur des territoires étendus et faiblement peuplés pendant une grande partie de l'année,
- L'enjeu sociétal que représente dans toutes les sociétés, particulièrement méditerranéennes, la gestion des déchets : il convient ici de rappeler que le secteur des déchets a été identifié dans le cadre des travaux menés par la Collectivité de Corse et l'ensemble des acteurs de la société civile (collectifs, associations, citoyens) contre les dérives mafieuses comme un secteur à risques.

Ce cumul de contraintes et de difficultés a conduit la Corse à se trouver dans une situation de crise structurelle des déchets, laquelle connaît des pics de difficultés lorsque les exutoires (deux centres d'enfouissement en activité à ce jour : Vighjaneddu et Prunelli di Fium'Orbu), sursollicités de façon chronique, sont à saturation (ce qui est arrivé récemment, obligeant au stockage hors site et à l'exportation des déchets non triés : nuisances environnementales ; surcoût largement pris en charge hors compétence par la Collectivité de Corse).

L'action et les choix de la Collectivité de Corse, en matière de gestion des déchets, visent donc en permanence à concilier deux temporalités de nature différente :

- La temporalité du moyen et long terme, qui doit nous permettre, à travers nos choix d'aujourd'hui de faire émerger un nouveau système de gestion des déchets, vertueux, respectueux des objectifs fixés par la loi nationale et européenne, et intégrant les contraintes spécifiques de la Corse précitées,
- La temporalité du court terme, qui doit permettre d'éviter toute crise des déchets, pendant le temps de la montée en puissance des décisions structurelles prises en faveur de l'émergence du nouveau système.

Cette politique volontariste de gestion des déchets ainsi préconisée à l'échelle territoriale s'intègre dans un processus de transition vers une économie circulaire, d'une utilisation sobre des ressources, de protection de la biodiversité et du climat, tout en s'affirmant comme un levier de croissance et de création d'emplois.

2. Le PTPGD, une compétence de la Collectivité de Corse, largement ouvert à la concertation

La Collectivité de Corse participe au pilotage des opérations relevant de sa compétence (planification, accompagnement technique et financier des EPCI pour un SPGD performant, développement de la filière énergétique bois énergie/déchets) afin d'exercer, en responsabilité, la gestion publique des déchets pérennes et efficaces qu'elle ambitionne. Mais elle souhaite, aussi, jouer pleinement son rôle, y compris au-delà de ses strictes compétences à droit constant, dans le déploiement, l'accompagnement et le suivi opérationnel des actions du Plan, en particulier, celles en lien avec le traitement des déchets.

C'est dans une logique de transversalité, mettant au cœur de l'action l'ensemble des acteurs des territoires (État, Collectivité de Corse et Offices, SYVADEC, EPCI) et impliquant les citoyens (associations, fédérations et organisations professionnelles),

que la Collectivité de Corse a bâti une réflexion stratégique et collective pour enfin trouver une issue vertueuse à la situation de crise rencontrée dans l'île depuis de nombreuses années.

L'élaboration du PTPGD s'est fondée sur une démarche, pragmatique, de concertation et de consultations élargies à tous les acteurs de la filière, qu'ils soient publics ou privés, afin que le futur PTPGD se fonde sur des objectifs précis à la fois réglementaires et correspondant aux attentes et besoins du terrain.

Ainsi, afin d'en faire un outil efficace et pérenne, la Collectivité de Corse et l'Office de l'Environnement ont veillé à ce que le PTPGD soit élaboré en associant l'ensemble des parties prenantes en organisant :

- Des réunions de concertation et des groupes de travail avec l'ensemble des acteurs y compris en périodes de crise,
- Des points d'étapes avec avis consultatif par l'instance prévue réglementairement (la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES)),
- Des points d'étapes et d'informations facultatifs de l'avancée des travaux devant l'Assemblée de Corse.

La Collectivité de Corse n'exerce aucune compétence dans l'exécution du service public de gestion des déchets qui échoit exclusivement aux intercommunalités et au syndicat de traitement.

Il convient, néanmoins, qu'en égard d'une part au caractère central de la question des déchets, d'autre part au regard de la conception selon laquelle la Collectivité de Corse, institution garante des intérêts matériels et moraux de la Corse et du peuple corse doit assumer cette dimension y compris au-delà de ses strictes compétences, le Conseil exécutif de Corse et l'Assemblée de Corse se sont engagés pour faire émerger des solutions conformes à l'intérêt général :

- Prise en charge du coût financier, à concurrence de plusieurs millions d'€, du coût de l'exportation en période de crise,
- Proposition d'un dispositif financier, dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens avec les intercommunalités, pour soutenir les territoires dans la mise en œuvre de leur compétence « collecte » par un tri généralisé à la source,
- Bonifications budgétaires, en termes de subventions, aux communes et intercommunalités vertueuses en matière de respect des objectifs de tri et de valorisation, inscrites dans le règlement des aides que la Collectivité de Corse met en œuvre au bénéfice des communes, intercommunalités, et territoires...

À travers ces actions et dispositifs, la Collectivité de Corse s'engage à accompagner les territoires dans l'élaboration de leur propre politique publique en matière de prévention et de gestion des déchets.

C'est dans le même esprit et aux mêmes fins que le PTPGD doit être considéré comme un outil d'animation des territoires et de pilotage des politiques publiques.

En incitant les territoires à s'engager dans des démarches territorialisées et de réduction des déchets, en leur apportant l'expertise technique et l'aide financière nécessaire au déploiement des actions ou des infrastructures compatibles avec le Plan, la Collectivité de Corse s'inscrit, pleinement, dans ses prérogatives et contribue à l'évolution des comportements vers une économie circularisée qui fait des déchets

une ressource, une source de développement économique et d'emplois, et non une contrainte, voire un enjeu spéculatif.

3. Le PTPGD, des orientations définies et soutenues par les acteurs corses

Le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets traduit la conjugaison de deux catégories d'exigences :

1. L'intégration des spécificités et des besoins de la Corse pour les douze prochaines années, identifiées avec l'ensemble des acteurs, à savoir :

- Assurer une cohérence de la démarche de prévention sur tout le territoire insulaire en s'appuyant sur les principes de l'économie circulaire,
- Développer et optimiser la collecte de proximité et le tri à la source,
- Augmenter la valorisation matière et organique,
- Travailler au développement d'une filière pérenne de traitement des déchets résiduels,
 - Renforcer la lutte contre les dépôts sauvages,
 - Mieux connaître et mieux comprendre pour mieux planifier et organiser,
 - Créer du lien entre les territoires et les acteurs qui y résident,
 - Former et sensibiliser pour améliorer les pratiques des professionnels.

Pour décliner la mise en œuvre de ces 8 orientations, 30 objectifs et 100 actions sont décrits méthodiquement dans le document de planification pour répondre expressément aux dispositions réglementaires en vigueur, tout en proposant des dynamiques opérationnelles efficaces.

2. Une déclinaison priorisée des objectifs réglementaires nationaux et européens à atteindre dans un cadre ambitieux d'actions à la source, de déploiement d'unités opérationnelles et de soutiens aux acteurs de proximité, comme suit :

- Donner la priorité à la prévention, à l'évolution des comportements de consommations et à la réduction de la production de déchets,
- Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation,
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière ou organique en orientant les déchets concernés vers des filières de tri et/ou de valorisation existantes ou à développer. Le service public de gestion des déchets déclinera localement des actions de renforcement du tri à la source érigé en axe stratégique majeur du Plan,
- Soutenir les installations de tri améliorant la valorisation matière et réduisant les déchets à l'enfouissement,
- Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de préparation réalisée dans une installation prévue à cet effet,
- Concourir à l'ouverture de nouveaux centres de stockage de déchets ultimes.

La volonté politique de respecter les priorités de gestion des déchets ainsi préconisée à l'échelle territoriale intègre également un processus de transition vers une économie circulaire, d'utilisation efficace des ressources, de protection de la biodiversité et du climat, tout en s'affirmant comme un vecteur de développement économique vertueux.

4. Le PTPGD, la priorité donnée à la valorisation et à la réduction du stockage

L'ensemble des processus développés, au titre du PTPGD et du PTAEC, s'inscrit dans une arborescence d'actions conjointes et d'indicateurs de suivi interdépendants donnant la priorité à la prévention des déchets et à la réduction du stockage, comme l'incitent la réglementation et la protection du cadre environnemental de la Corse. Dans cet objectif, le document consacre explicitement :

- **La nécessité de respecter la hiérarchie des modes de traitement :**

Il s'agit là encore d'un socle juridique européen, qui impose de privilégier l'évitement, puis le réemploi, le recyclage tant matière qu'organique, la valorisation énergétique puis l'élimination. Ainsi, la Collectivité de Corse prend en compte, comme les textes l'imposent, le besoin évident en infrastructures de tri et de valorisation des collectes sélectives avec le triple objectif d'accroître le recyclage des matières, de réduire l'impact des transports (tant terrestres que maritimes) et de limiter les coûts de gestion des déchets. Le développement de filières locales en lien avec les enjeux de l'économie circulaire est un axe stratégique majeur d'une gestion vertueuse des déchets.

- **La nécessité d'ériger le tri à la source comme pierre angulaire d'une action territoriale de gestion des déchets engagée et volontariste :**

Qu'elle soit matière ou organique, la valorisation des déchets doit s'envisager au plus près des lieux de production pour éviter les transports routiers superflus (impact carbone et risque de surcoûts objectivés notamment par la Chambre Régionale des Comptes). La Collectivité de Corse incite les EPCI à développer le tri à la source et à se fixer des objectifs ambitieux de réduction drastique des déchets ultimes à enfouir et au-delà des déchets produits. La généralisation de la redevance spéciale aux producteurs socio-professionnels et l'évolution vers une fiscalité incitative appliquée aux ménages sont des leviers d'actions disponibles et recommandés. La CdC, en appui de l'Office de l'Environnement, apportera son soutien tant technique que financier aux intercommunalités qui s'engageront dans ces démarches vertueuses.

Les EPCI pourront bénéficier d'aides bonifiées (jusqu'à 80 % des investissements par conventionnement) pour mener à bien les schémas directeurs de collecte qui associeront la performance opérationnelle et la maîtrise des coûts.

Les difficultés récurrentes de mise en œuvre du tri à la source découlent également de la faiblesse des moyens humains et financiers dont disposent à ce jour la plupart des intercommunalités.

En l'état de cette situation, et sans réflexion et décisions de fond sur le renforcement du tri à la source, celui-ci restera largement un vœu pieu, a fortiori si les autres modes de traitement font l'objet d'un surdimensionnement.

De même, le développement et le caractère efficace du tri à la source conditionnent directement l'acceptabilité, par les territoires et les populations qui y vivent, des centres de stockage territorialisés en sus de leur dimensionnement. Chaque territoire qui envisage d'accueillir ou de conserver un centre de stockage veut en effet légitimement avoir une double garantie : d'une part que les déchets stockés seront exempts de biodéchets, générateurs de nuisances, d'autre part que son acceptation participe d'une mutualisation de l'effort de stockage (diminution du volume global de déchets à stocker et répartition de ce volume global entre plusieurs sites).

- **L'enjeu du détournement des biodéchets de l'enfouissement :**

La Collectivité de Corse exprime sa volonté d'engager son Plan dans une démarche protéiforme de détournement des biodéchets de l'enfouissement. Tant d'un point de vue réglementaire et environnemental (nuisances olfactives, lixiviation ...) que dans la perspective du développement d'une filière locale de valorisation structurée, la Collectivité de Corse exprime sa volonté d'inciter à la généralisation du tri à la source des biodéchets auprès des ménages et des gros producteurs. Un accompagnement technique et financier, pour les solutions de collectes séparées, de compostage de proximité ou d'autres actions locales (électro-compostage) favorisant un retour immédiat à la terre sera disponible pour les institutions compétentes.

Mais là encore, la mise en œuvre opérationnelle de ces mesures indispensables relève de la compétence exclusive des intercommunalités, et de la capacité des cofinanceurs, Etat compris, à leur proposer un financement adapté.

Du point de vue opérationnel, la CdC souhaite également se positionner comme un acteur majeur de la gestion des biodéchets produits dans ses propres installations. Un plan d'actions pédagogiques et innovantes au sein de ses établissements scolaires délivrant près de 2 millions de repas par an, combinant à la fois des actions de prévention et de lutte contre le gaspillage alimentaire, de formation des élèves et des personnels au tri à la source, et apportant une solution efficace pour le traitement puis la valorisation des déchets organiques va être mis en œuvre.

- **L'inadaptation technique et la non-pertinence d'un traitement des ordures ménagères brutes par incinération :**

Il s'agit d'une position, maintes fois affirmée par le Conseil exécutif de Corse, qui s'est positionné contre le traitement thermique sur déchets bruts, « tant pour des raisons économiques, que sanitaires et environnementales ».

Le contexte réglementaire européen et national, en particulier, la loi de transition énergétique indique qu'« afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée (...) dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité présentant des capacités de production dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets. ».

- **La valorisation énergétique comme moteur de la croissance verte :**

La Collectivité de Corse définit et met en œuvre la politique publique territoriale dans le domaine du développement des énergies renouvelables dans une perspective d'autonomie énergétique.

La CdC est également un acteur majeur pour la structuration de la filière « bois » et l'ouverture de débouchés à la production de bois énergie (sous forme de plaquettes) vers les chaudières biomasses de Corse.

Une stratégie concertée « Énergie renouvelable, déchets » visant au contrôle efficient d'un outil opérationnel nécessaire à la production d'énergie (chaud, froid, électricité) doit être élaborée. Elle s'appuiera conjointement sur les lignes directrices de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de l'île visant à toujours plus d'autonomie énergétique à travers le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de

la demande en énergie ainsi que sur les fondements du Plan Territorial de Gestion des Déchets devant répondre aux Directives cadres européennes visant, notamment, à assurer la valorisation énergétique, en 2025, d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

L'option d'une solution de valorisation énergétique sous forme de chaudières mixtes avec production de chaleur et/ou de froid et/ou d'électricité doit être envisagée et fera l'objet d'étude d'opportunité.

Dans le cadre des dispositions de la Loi Grenelle 2, il s'agirait de répondre, non seulement, à une nécessité réglementaire mais également à un enjeu majeur de transition énergétique afin de réduire l'usage des ressources fossiles dans la production d'énergie.

Associer la ressource des « Déchets » à la ressource « Biomasse - Énergie Bois » conforterait durablement les orientations stratégiques de la PPE de Corse. Cette opportunité de valorisation conjointe semble être une piste prometteuse pour produire une énergie renouvelable et tendre vers l'autonomie énergétique de la Corse à l'horizon de 2050.

Elle devra être expertisée en intégrant les enjeux de santé publique et sa faisabilité économique.

- Des centres d'enfouissement en situation de saturation : le besoin urgent et absolu d'un nouveau plan stratégique et de nouveaux centres :

Le constat sur la répartition des modes de traitement en Corse est édifiant : En 2023, 62 % des déchets ménagers et assimilés ont été traités par enfouissement sur les deux centres en exploitation disponibles sur le territoire. Plus de 130 000 tonnes de ces déchets ont donc été enfouis, après réquisitions préfectorales, limitant l'impact d'une crise sanitaire et d'une exportation des déchets, coûteuses et irrémédiablement refusées par les régions voisines.

Un PTPGD renforcé, un PTAEC ambitieux intégrant une nouvelle définition des besoins infrastructurels (dont des centres de regroupement, de réemploi, des centres de tri et de valorisation, des plates-formes de compostage, des unités de valorisation énergétique et de nouveaux centres de stockage des déchets) sont nécessaires pour s'engager vers une gestion pérenne et à coûts maîtrisés des déchets en Corse.

Les deux installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND), en exploitation, dispose d'une autorisation administrative d'enfouissement totale de 108 000 tonnes de déchets par an (Nota : Une extension de la capacité d'enfouissement de l'ISDND de Vighjaneddu est en cours d'instruction administrative au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Cette autorisation est systématiquement dépassée, générant une situation de mécontentement généralisé, au premier rang dans les territoires concernés (élus, acteurs associatifs, et population).

Pour augmenter la capacité globale d'enfouissement, la Préfecture de Corse a accordé une autorisation d'exploiter une ISDND sur le territoire de Ghjuncaghju. Cette capacité nouvelle était présentée par l'autorité préfectorale comme devant permettre de répondre aux besoins de stockage de déchets de la Corse. Le projet de Ghjuncaghju est fortement contesté, y compris par la voie contentieuse.

La Collectivité de Corse a fait connaître publiquement son opposition à ce projet, aussi bien pour des raisons environnementales que dans le souci de décliner le principe de gestion publique de déchets à travers des centres territorialisés à l'échelle de bassins de vie.

Aux fins de faire émerger des solutions de substitution, l'OEC, dans le cadre du mandat que lui a confié la Collectivité de Corse, a prospecté sur la possibilité de 4 à 5 nouveaux centres territorialisés et de capacités adaptées dans le projet révisé de PTPGD.

Les éléments ont été transmis au SYVADEC, seul compétent pour instruire les dossiers. Des études de faisabilité ont, d'ores et déjà, été lancées sur un site potentiel. Il est indispensable qu'elles aboutissent, et au plus vite.

À défaut, la situation telle que nous la connaissons depuis de nombreuses années, avec un enfouissement majoritaire de déchets insuffisamment triés va perdurer et conduire à une saturation inexorable des deux centres d'enfouissement.

Initier le plan d'actions prévues au PTPGD et au PTAEC, et s'assurer que chacune des phases et modes de traitement des déchets qu'il préconise fait l'objet de moyens adaptés est donc, plus que jamais, une nécessité absolue.

5. Le PTPGD, des indicateurs de suivi pour améliorer l'observation des données et le pilotage

Lors de la procédure d'élaboration du PTPGD, de nombreux indicateurs de suivi ont été définis, à partir des obligations réglementaires européennes et nationales (Lois LTCEV et AGECE), elles-mêmes ambitieuses, des objectifs retenus dans le cadre du PTAEC et des enjeux issus de l'analyse de l'état des lieux.

La finalité est de disposer des indicateurs les plus appropriés et pertinents, à l'échelle insulaire, pour les déchets ménagers et assimilés (DMA), les déchets des activités économiques (DAE), les déchets du BTP, les déchets dangereux et pour l'économie circulaire.

Le pilotage de ces indicateurs va engendrer un renforcement du rôle opérationnel de l'Observatoire Territorial des Déchets de Corse (OTDC). En effet, la compilation tant quantitative que qualitative des données issues de l'observation fera l'objet d'un rapport d'actualisation annuel des indicateurs de suivi.

Ce rapport sera enrichi d'année en année, au fur et à mesure du déploiement des actions prévues au PTPGD.

D'un point de vue réglementaire, il est établi que : « l'autorité compétente présente à la commission consultative d'élaboration et de suivi au moins une fois par an un rapport relatif à la mise en œuvre du plan ».

Ce rapport contiendra donc :

« le recensement des installations de gestion des déchets autorisées, enregistrées ou ayant un récépissé de déclaration depuis l'approbation du plan ;

- le suivi des objectifs et indicateurs prévus aux PTPGD et PTAEC. »

D'un point de vue opérationnel, et pour permettre une montée en charge rapide de l'OTDC, en vue d'une première actualisation des données dans l'année suivant

l'approbation du Plan, un dispositif d'accompagnement et d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'Observatoire est d'ores et déjà engagé par l'Office de l'Environnement.

La feuille de route retenue par l'OEC est décrite dans le paragraphe 7.

6. Le PTPGD, un avis favorable de la commission d'enquête publique

Au préalable, il est important de souligner que le PTPGD, avant son approbation finale par la Collectivité de Corse, a suivi, scrupuleusement, la procédure administrative en vigueur. Les différents avis, émis par les instances ou commissions successives, se sont révélés être positifs et ont, pleinement contribué à l'enrichissement du document.

Le déroulé chronologique de la procédure a fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse en date du 29 avril 2022.

(Annexe 2, sont rappelés les principales étapes de la procédure administrative et les avis émis par les institutions sollicitées préalablement à l'enquête publique.)

Cette inscription facultative, a impliqué la consultation de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (CDENATE), de la Commission 1 de l'Assemblea di a Giuventù, et du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse (CESECC). La présentation, sans vote, a permis un débat entre les différents groupes de l'Assemblée de Corse et a fait l'objet d'une couverture médiatique importante.

L'enquête publique s'est déroulée, pour une durée de 33 jours, du 23 octobre 2023 au 24 novembre 2023, inclus.

Le dossier d'enquête publique, établi conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, a permis de porter à connaissance du public l'ensemble des orientations prévues au projet de Plan. Le dossier d'enquête publique mis à disposition du public comprend notamment le projet de Plan (PTPGD/PTAEC), le rapport environnemental, le résumé non technique, les pièces et les avis du déroulé des différentes étapes de la mise en œuvre du PTPGD.

567 observations ont été déposées par le public, témoignant d'une acculturation différenciée aux enjeux et problématiques de la gestion des déchets et du déploiement d'une économie circulaire. Leur analyse légitime pleinement le travail de pédagogie prévu dans le cadre de la planification.

L'ensemble des observations émises par le public a été regroupé, en thématique, par la commission d'enquête. Dans son mémoire en réponse, la Collectivité de Corse a apporté une réponse circonstanciée à chaque interrogation et les amendements adéquats au PTPGD.

La synthèse des modifications apportées au Plan après enquête publique est restituée dans le tableau ci-dessous :

Éléments de contribution du public	Réponse à la contribution par la CdC dans son mémoire	Prise en compte de la contribution dans le Plan
1. Observations sur la forme du dossier	Réponse détaillée de la CdC en pages 13 et 14 de son mémoire	Pas d'amendement apporté au PTPGD
2. Etat d'un manque de concertation dans l'élaboration du Plan	Réponse détaillée de la CdC en pages 15 et 16 de son mémoire	Amendement apporté en pages 21 et 22 du PTPGD
3. Mise à jour et actualisation des données	Réponse détaillée de la CdC en pages 16 et 17 du mémoire	Amendement apporté en page 287 du PTPGD
4. Manque de précision sur le pilotage du Plan et la gouvernance des déchets	Réponse détaillée de la CdC en pages 17 à 19 du mémoire	Amendement apporté en pages 286 et 288 du PTPGD
5. Opposition exprimée à la création d'unité de valorisation énergétique assimilée à de l'incinération		Amendement apporté en pages 156 et 158 du PTPGD
6. Contributions sur le tri à la source, le porte à porte et le recyclage	Réponse détaillée de la CdC en pages 21 à 23 du mémoire	Amendement apporté en page 132 du PTPGD
7. Sort des déchets résiduels en phase transitoire	Réponse détaillée de la CdC en pages 23 et 24 du mémoire	Amendement apporté en page 164 du PTPGD
8. Mise en place de la tarification incitative et évolution des TEOM	Réponse détaillée de la CdC en pages 24 et 25 du mémoire	Amendement apporté en pages 135 et 136 du PTPGD

À l'issue de ses travaux, la commission d'enquête a rendu ses conclusions et les a notifiées à la Collectivité de Corse. À ce titre, elle considère que :

**- « Ce PTPGD, perfectible par un complément d'informations, constitue une avancée positive dans la prévention et la gestion des déchets,
- Ce PTPGD répond à une volonté de réduire la production des déchets et à une meilleure gestion de ceux-ci, dans un souci de respect environnemental.
Aussi, la commission d'enquête émet un avis favorable au projet de Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets du territoire de la Corse assorti de deux réserves et trois recommandations. »**

Il est pertinent de s'attarder sur les deux réserves émises par la commission d'enquête et d'informer l'Assemblée de Corse des réponses précises de l'Office de l'Environnement.

En effet, elles apportent également réponses aux interrogations soulevées par les groupes « Core in fronte » et « Un Soffiu novu » lors de la présentation facultative, en session du 29 avril 2022.

Réserve n° 1 : la commission d'enquête demande à la Collectivité de Corse de compléter, en partenariat avec tous les acteurs, l'état des lieux avec des données actualisées et les derniers chiffres connus (tonnages collectés et/ou traités selon les différentes natures de déchets). Cette actualisation devra être faite dans un délai d'une année à partir de l'approbation du PTPGD afin de mieux en préciser, le cas échéant, certaines orientations, notamment sur la création de certaines infrastructures et leurs capacités de traitement.

Interrogation de la commission d'enquête :

« La commission d'enquête a observé que les données fournies apparaissent incertaines et datent de 2018 sans actualisation. Elle s'interrogeait ainsi sur l'impact de ces données sur le dimensionnement des scénarios et des équipements proposés et demandait si une étude d'actualisation est en cours ou prévue. Une observation est également faite sur la prise en compte de la saisonnalité dans le dimensionnement des moyens.

Compléments et précisions en réponse apportés par l'Office de l'Environnement :

Ces questionnements relatifs aux données sont habituels dans ce genre d'exercice pour les raisons suivantes :

Sur la forme, lors du lancement de l'étude destinée à élaborer un tel plan, une année de référence (2018) est définie, généralement celle précédant l'année de démarrage (2019) pour tenir compte de la disponibilité des données, qui reste alors en vigueur jusqu'au vote définitif du plan. La durée habituelle de réalisation et de promulgation d'un plan de prévention et de gestion des déchets est ensuite de 3 à 4 ans en raison de l'importance des données à capitaliser, des acteurs à mobiliser et à concerter, du temps politique associé aux phases de validation et à la longue période d'instruction administrative cumulant, l'enquête administrative, l'évaluation environnementale et l'enquête publique.

Ainsi, pour assurer une mise à jour régulière des données, la réglementation prévoit que, durant les douze années de vie du plan, un suivi annuel ou biennuel soit réalisé afin de vérifier la trajectoire des indicateurs retenus et d'éventuellement instaurer des actions correctives en cas de déviation de la trajectoire recherchée.

Ce suivi est assuré par l'Observatoire Territorial des Déchets de Corse (OTDC) mis en place par l'OEC. Dans sa phase opérationnelle, le plan entériné, fera l'objet d'un bilan annuel qualifiant sa mise en œuvre et incluant les différents indicateurs relatifs à l'évolution des gisements collectés et traités. Il sera présenté chaque année à la CCES et publié.

Sur le fond, les déchets ménagers et assimilés et les déchets dangereux font aujourd'hui l'objet d'une traçabilité suffisante pour permettre la mobilisation de données précises.

Le SYVADEC, qui est juridiquement compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés des 19 intercommunalités insulaires, a partagé des données de suivi relatives aux gisements collectés et traités à plusieurs reprises en cours d'élaboration du plan, ce qui a permis de s'assurer que les hypothèses de travail restaient fiables pour les différents scénarios du plan, en particulier pour le dimensionnement des besoins en installations pour les déchets ménagers.

Pour le cas des déchets d'activités économiques et du BTP, il n'existe pas d'obligation de traçabilité en dehors de l'obligation de mise à disposition des données, pour l'élaboration du plan, prévue dans l'article D. 541-20 de la part de l'ADEME, des chambres consulaires, des exploitants d'installations de gestion des déchets et leurs fédérations professionnelles, des collectivités et de leurs groupements, des éco-organismes, des services de l'État et des cellules économiques régionales de la construction. Les manques constatés sont avant tout le fait de données non disponibles auprès de ces différents acteurs. Ainsi, seules les opérations finales d'élimination dans une installation autorisée peuvent dans ce cas être consolidées.

La connaissance des déchets d'activités économiques et du BTP reste très parcellaire sur l'ensemble des régions françaises et nécessite le déploiement de méthodologie d'évaluation des gisements basée pour les DAE sur des enquêtes et une extrapolation à l'ensemble du parc d'entreprise et pour les déchets du BTP sur la méthodologie mise en place par le réseau des cellules économiques régionales de la construction. Les données pourront être actualisées, par exemple, grâce à une étude nationale menée, actuellement, par l'ADEME.

L'OEC s'est, par ailleurs, d'ores et déjà, engagé dans la réalisation d'une étude visant à initier les méthodes d'évaluation des DAE / BTP les plus adaptées à la Corse pour affiner la connaissance des données requises pour la mise à jour des données du PTPGD.

Réserve n° 2 : la commission d'enquête demande à la Collectivité de Corse de réaliser toutes les études complémentaires nécessaires, études environnementales, étude sur les flux entrants et sur le devenir des CSR.

Interrogation de la commission d'enquête :

La commission d'enquête observe que la majorité des contributions s'opposent à la création d'une usine permettant une valorisation énergétique des déchets, assimilée à de l'incinération, considérée comme polluante.

Compléments et précisions apportés :

L'assimilation de la fabrication/valorisation de CSR à la création d'une usine d'incinération est erronée, et relève d'une mauvaise compréhension et connaissance de cette filière.

La première notion fondamentale à bien appréhender est qu'une filière CSR n'est conçue que, et uniquement que, pour la valorisation maximale des déchets résiduels, après tri à la source, des fractions matières et organiques, qu'ils proviennent des déchets ménagers et assimilés, des déchets d'activités économiques ou des déchets du BTP.

Les CSR sont donc des refus de valorisation matière de déchets non dangereux, non inertes répondant à des spécifications de préparation précises définies par l'arrêté ministériel du 23 mai 2016.

Ils doivent, entre autres, présenter des caractéristiques physico-chimiques et de composition, strictement conformes à la réglementation.

Sur le plan opérationnel, une filière CSR est l'association d'un centre de préparation des matières et d'une chaudière de combustion produisant de la chaleur/de l'électricité.

Un centre de préparation des matières reçoit des déchets solides et préalablement triés, qui vont faire l'objet d'un sur-tri, pour en extraire les fractions encore valorisables matière (issues de mauvaises pratiques de tri) et en séparer, mécaniquement la fraction combustible présentant un haut pouvoir calorifique. C'est cette fraction résiduelle qui fera, alors, l'objet d'une combustion dans une chaudière dédiée, alors que les déchets orientés vers l'incinération classique ne font pas l'objet de cette optimisation du tri amont.

L'exploitation de chaudières de combustion génère des mâchefers et des résidus liés au traitement des fumées. Les mâchefers peuvent être valorisés en technique routière en substitution de granulats primaires si leur qualité est conforme, ce qui concourt à une économie de ressources.

Les résidus liés à l'épuration des fumées qui, en qualité de déchets dangereux, suivront nécessairement une filière dédiée sur le continent.

Au regard de l'homogénéité physico-chimique des CSR et de la haute performance des technologies de combustion et d'épuration des chaudières, le niveau de combustion sera plus abouti que l'incinération classique et permettra une moindre production de ces déchets de combustion que sont les mâchefers et les résidus d'épuration des fumées.

Les chaudières CSR sont de plus petite taille et peuvent facilement fonctionner pour des quantités moindres que les unités d'incinération.

Les investissements nécessaires à cette filière correspondent à la fois aux activités de tri, de préparation et de traitement.

Le centre de préparation des matières proposé cumule plusieurs chaînes de tri donc celle dédiée aux emballages d'une part et celle dédiée au sur-tri pour fabriquer le CSR d'autre part et isoler les fractions résiduelles à extraire du CSR. Il s'agit donc d'un site mutualisant plusieurs activités.

Enfin la création d'une chaudière associée pour produire de l'énergie à partir des CSR pourrait permettre de substituer une production d'énergie à partir de combustibles fossiles dédiés.

La seconde notion fondamentale est de respecter la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement comme à l'échelle européenne, prévoyant notamment :

- Alinéa 9° : « d'assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 ».

Le Préfet de Corse avait, très clairement, reproché à une première version de projet de plan l'exclusion de solutions énergétiques, au regard de cette hiérarchie des modes de traitement.

Le plan doit donc obligatoirement proposer une solution de valorisation énergétique.

Le déploiement de celle-ci fera ensuite l'objet d'études dédiées sur les modalités de sa faisabilité.

Il faut rappeler que si aucune solution de valorisation énergétique n'émerge localement, ces 70 % de déchets non valorisés matière devront alors suivre une telle filière sur le continent, avec les coûts de transport et les impacts environnementaux associés.

Toutefois, à l'initiative de l'OEC, une AMO visant à déterminer les conditions d'opportunités pour la création d'une filière territoriale de valorisation énergétique biomasse/CSR est attribuée et va permettre le lancement d'un programme poussé d'études dont les possibilités de montage juridique favorisant une gestion publique, une définition affinée des flux à valoriser, une modélisation technique des installations dont les possibilités de valorisation de l'énergie et leurs impacts environnementaux, le dimensionnement financier des infrastructures (investissement, fonctionnement, recettes) et leur rentabilité opérationnelles.

Les conclusions de cette étude feront l'objet d'une mise à jour du plan en CCES.

Enfin, et afin de modéliser les enjeux de la valorisation énergétique à l'échelle locale, la Collectivité de Corse a souhaité apporter des arguments pédagogiques nécessaires à une lecture objectivée de la prospective tendancielle des tonnages issue du « scénario d'ambition nécessaire ».

Il est rappelé, au préalable, que ce scénario répond, principalement, aux objectifs réglementaires et aux besoins de la Corse à l'horizon 2033.

- Les données chiffrées de ce scénario sont synthétisées dans les tableaux suivants :

DMA : Scénario d'ambition nécessaire multi-filière 2033

2018 (référence)	2033 (sans plan)	Effort de réduction à la source jusqu'en 2033 via le Scénario d'ambition nécessaire multi-filière 2033	2033 (avec plan)
242 400 t	307 200 t	Via le compostage domestique (individuel et collectif) 16 600 t Via toutes les autres actions de prévention et EC 60 600 t	230 200 t

Emballages recyclables	Papiers	Cartons	OMr	Toutvenant	Bois	DEA	Métaux	Textiles	Verre	Inertes	Biodéchets	Déchets verts
12 700 t	9 700 t	14 900 t	66 400 t	29 900 t	6 900 t	12 900 t	9 100 t	1 400 t	16 900 t	13 100 t	14 700 t	21 600 t
Recyclables			Centre multifilières DMA (y compris préparation CSR)				Recyclables				Compost./Méthan.	
34 100 t		CSR	Recyclables	Refus	Pertes matières	CSR	40 500 t				Pertes matières	Compost
		3 200 t	10 460 t	27 600 t	14 940 t	63 100 t					14 520 t	21 780 t
Production de CSR issue des DMA						66 300 t						

- L'interprétation de l'illustration « DMA - Scénario d'ambition nécessaire multifilière 2033 »

Après l'application des mesures de détournement, de prévention et de réemploi, prévues dans la hiérarchie de modes de traitement, et définies au titre des actions et objectifs du PTAEC, les tonnages de DMA à traiter s'établiront à 230 200 tonnes.

Ces DMA, captés à la source, seront orientés vers les centres de traitement et de valorisation existants ou à créer, nécessaires à leur conditionnement, voire à leur tri, en vue des opérations de recyclage.

Ainsi, grâce aux opérations de tri, la valorisation matière et organique permettra de recycler 136 000 tonnes de DMA dont des ordures ménagères, des emballages ménagers, du verre, des papiers, des cartons, des métaux, des textiles, des biodéchets et des inertes. Cette activité générera également 27 600 tonnes de refus de tri destinées à l'enfouissement ultime et 66 300 tonnes de déchets résiduels, non recyclables sous forme matière ou organique, mais qui s'apparente à une ressource : Les CSR.

Il s'agit de déchets secs, non dangereux et issus du tri ou des collectes sélectives des déchets ménagers comme le bois, les déchets d'ameublement, les refus de tri (déchets souillés, diverses fines de plastiques, de papiers cartons...).

Leur valorisation énergétique, sous forme de chaleur, de froid ou d'électricité, est prise en compte dans le PTPGD et fera l'objet d'une étude d'opportunité, lancée en 2024, qui définira les conditions d'un déploiement d'une filière locale et opérationnelle de gestion de ces déchets.

Grâce à cette filière de valorisation, la Corse, qui souffre d'un déficit majeur de centres de stockage, réduirait sensiblement sa dépendance à l'enfouissement, et s'éviterait des surcoûts importants d'exportation de déchets valorisables tout en s'engageant dans un processus de décarbonation de sa production énergétique.

Trois recommandations ont également été émises par la commission d'enquête.

Il convient de les rappeler ci-après :

Recommandation n° 1 : la commission d'enquête recommande à la Collectivité de Corse de mettre en place une étroite collaboration avec les EPCI pour une accélération de la valorisation matière (tri, biodéchets, compostage, recyclage).

Recommandation n° 2 : la commission d'enquête recommande à la Collectivité de Corse d'œuvrer pour une véritable gestion publique, en soutenant la mise en œuvre de la régie publique afin d'en faire un principe de gestion et non une exception.

Recommandation n° 3 : la commission d'enquête recommande à la Collectivité de Corse d'accroître la sensibilisation des collectivités dans les marchés publics et les professionnels du BTP au réemploi. »

Le procès-verbal détaillé des travaux et des conclusions de la commission d'enquête, ainsi que le mémoire, en retour, de la CdC, suite aux observations du public lors de l'enquête publique sont annexés au présent rapport (*Annexe 3 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête*). Conformément à la réglementation, l'ensemble des pièces précédemment citées, sont accessibles au public, par voie dématérialisée, sur les sites de la Collectivité de Corse, de l'Office de l'Environnement et des communes où se sont déroulées l'enquête publique (dont des exemplaires en format papier).

Le PTPGD, une actualisation ciblée pour une meilleure mise en œuvre

La mise en œuvre de ce nouveau plan impose un changement de paradigme dans les procédures de suivi et de pilotage des actions relevant de la compétence de la Collectivité de Corse.

De ce fait, sans attendre, l'approbation finale du Plan Territorial par l'Assemblée de Corse, l'Office de l'Environnement a élaboré et structuré un plan d'actions et d'amélioration continue de ces processus dans une logique d'optimisation, de simplification et de renforcement de son efficacité opérationnelle. Le champ d'application de ces processus s'inscrit, pleinement, dans les réserves et les recommandations de la commission d'enquête.

- Un ajustement du fonctionnement de l'observatoire territorial des déchets de Corse (OTDC)

Tant d'un point de vue organisationnel que structurel, l'observatoire territorial des déchets doit profiter de la mise en œuvre du PTPGD pour se repositionner au cœur du dispositif d'actions et de suivi de déploiement des programmes prévus.

En particulier, son rôle sera essentiel pour répondre aux obligations réglementaires de mise à jour des données et de recensement des opérations déployées sur le territoire.

La réglementation prévoit que, durant les douze années de vie du plan, un suivi annuel soit réalisé afin de vérifier la trajectoire des indicateurs retenus et d'éventuellement instaurer des actions correctives en cas de déviation de la trajectoire recherchée. Ce suivi est assuré par l'Observatoire Territorial des Déchets de Corse (OTDC) mis en place par l'OEC.

Ainsi, et conformément à l'article R. 541-24 du Code de l'environnement, L'OTDC aura pour charge de fournir les éléments constitutifs nécessaires au rapport d'activité examiné, puis publié, annuellement par la CCES.

- Une actualisation généralisée des données.

Afin de renforcer son action opérationnelle dans l'accompagnement des territoires et des acteurs économiques, L'OEC s'est, par ailleurs et d'ores et déjà, engagé dans la définition d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour affiner la connaissance des données requises pour la mise à jour des données du PTPGD et initier les méthodes d'évaluation des DAE / BTP les plus adaptées au territoire corse.

L'objet de la mission est défini de la façon suivante :

- Mise à jour des données du PTPGD.

Tant quantitativement que qualitativement, il est essentiel pour l'OTDC de constituer la base de données fiabilisées nécessaires à une actualisation du Plan.

On peut rappeler que, sur la forme, lors du lancement de l'étude destinée à élaborer un tel plan, une année de référence (NDLR : 2018) est définie, généralement celle précédant l'année de démarrage de l'élaboration (NDLR : 2019) pour tenir compte de la disponibilité des données, qui reste alors en vigueur jusqu'au vote définitif du plan.

Il conviendra que, lors de la première réunion de la CCES, post approbation du PTPGD, qui se tiendra, règlementairement, dans un délai d'un an, l'ensemble des données puisse être actualisé, porté à connaissance de la commission et éventuellement permettre un ajustement des orientations du Plan.

- Sélection de méthodes fiabilisées visant à parfaire la connaissance des gisements de déchets.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage accompagnera l'observatoire territorial vers une amélioration méthodologique de sa connaissance des déchets. Il est important, au préalable, de rappeler que la connaissance des déchets d'activités économiques et du BTP reste très parcellaire sur l'ensemble des régions françaises et nécessite le déploiement de méthodologie d'évaluation des gisements basée pour les DAE sur des enquêtes et une extrapolation à l'ensemble du parc d'entreprise et pour les déchets du BTP sur la méthodologie mise en place par le réseau des cellules économiques régionales de la construction. Des études nationales, menées par l'ADEME, permettent également d'actualiser les données ou de faire évoluer les méthodologies de constitution des bases à la maille régionale.

Grâce à ces indicateurs de suivi et de pilotage, l'OEC disposera d'outils d'évaluation des performances opérationnelles des projets déployés sur les territoires. Ils seront mis en perspective avec les soutiens financiers alloués par l'Office de l'Environnement pour la mise en œuvre des projets dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens.

- Mise en place d'une méthodologie de communication améliorant la diffusion des données.

L'observatoire territorial des déchets sera également accompagné pour concevoir puis déployer un plan de communication visant à faciliter la diffusion des informations auprès du public.

Il s'agira aussi d'améliorer notablement sur le fond et la forme les échanges entre acteurs et d'utiliser les canaux de communication performants afin de rendre compte de l'évolution de la gestion des déchets . Une piste de travail serait la création d'un

site ou d'un accès dédié à l'observatoire territorial s'appuyant sur des publications régulières et sous un format explicite et innovant.

- Une programmation d'études spécifiques et d'opportunités.

La Corse présente des performances de tri en deçà des valeurs et moyennes française et européenne. Les travaux d'élaboration du PTPGD ont étudié deux scénarios, l'un strictement réglementaire et l'autre plus ambitieux.

Il a été communément admis que le scénario réglementaire serait déjà très difficile à respecter. Il conviendrait en effet que dès aujourd'hui, 100 % des usagers et acteurs économiques changent radicalement leurs habitudes et réduisent leurs déchets très massivement tout en augmentant très largement les gestes de tri.

Le dimensionnement des installations prévues au plan s'appuie sur les objectifs réglementaires de prévention des déchets, de recyclage et de non-enfouissement des déchets fixés par le Code de l'environnement.

Les hypothèses qui ont été prises se situent au minimum imposé par la réglementation et représentent déjà un effort de baisse des tonnages et de hausse du recyclage bien au-delà de ce que toute Région n'a jamais observé en un délai si court à respecter (2030 pour baisser de 15 % les DMA, réduire de 5 % les DAE, augmenter de 5 % le réemploi et la réutilisation, 2035 pour baisser de 90 % les tonnages enfouis...).

En matière d'économie circulaire, l'OEC s'engage auprès des différents acteurs en promouvant et en diffusant les bonnes pratiques dans le domaine.

Un large spectre d'études d'opportunité reste à envisager pour intégrer l'économie circulaire au cœur des territoires.

Il pourrait s'agir d'études spécifiques aux consignes ou à la valorisation des plastiques. En amont de la gestion opérationnelle des déchets, un axe stratégique et pertinent d'économie circulaire serait d'ouvrir une réflexion sur les flux entrants.

Beaucoup de biens et de matériels entrants sur le territoire génèrent des déchets, à trier ou qui devraient l'être, qui ne seront pas forcément, loin s'en faut, valorisés et suivront leur route vers l'enfouissement.

Il s'agit là, d'une opportunité, élargie, tant qualitative que quantitative pour une réduction des déchets à traiter par une augmentation de la recyclabilité et la réparabilité.

Afin de respecter la hiérarchie des modes de traitement, l'hypothèse d'une filière de valorisation énergétique a été introduite dans les scénarii du PTPGD.

Le déploiement de cette filière doit faire l'objet d'études dédiées sur les modalités de son éventuelle faisabilité en Corse.

Il faut rappeler que si aucune solution de valorisation énergétique n'émerge localement, ces 70 % de déchets non valorisés matière devront alors suivre une telle filière sur le continent, avec les coûts de transport et les impacts environnementaux associés.

Ainsi, à l'initiative de l'OEC, une assistance à maîtrise d'ouvrage visant à déterminer les conditions d'opportunités pour la création d'une filière régionale de valorisation

énergétique biomasse/CSR a été constituée et a permis le lancement d'un programme poussé d'études dont les possibilités de montage juridique favorisant une gestion publique, une définition affinée des flux à valoriser, une modélisation technique des installations dont les possibilités de valorisation de l'énergie et leurs impacts environnementaux, le dimensionnement financier des infrastructures (investissement, fonctionnement, recettes) et leur rentabilité opérationnelle. Les conclusions de cette étude feront l'objet d'une mise à jour du plan en CCES.

Grâce à ce plan d'actions, l'office de l'environnement souhaite pleinement mener à bien puis piloter, en responsabilité, le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de la Corse. Par son action volontariste et sa probité à respecter les enjeux réglementaires des principales lois européennes et nationales relatives à la gestion des déchets, le PTPGD élaboré par la Collectivité de Corse allie, à la fois, le pragmatisme d'actions et l'ambition d'une gestion vertueuse et pérenne des déchets pour les douze prochaines années.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexe 1 : Contenu réglementaire du Plan

Le Code de l'environnement (articles L. 541-13 et suivants) et le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016, codifié aux articles L. 541-13, R. 541-13 et suivants et D. 541-16-1 du Code susmentionné, précise le contenu, les modalités d'élaboration et de suivi du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets, à savoir :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets.
- Une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles.
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs considérant les orientations européennes et nationales, de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs,
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de 6 ans et 12 ans, qui recense les actions prévues et à prévoir pour atteindre les objectifs.
- Les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et adaptés aux bassins de vie.
- Les mesures permettant la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles,
- Un Plan Territorial d'Action en faveur de l'Economie Circulaire. Il s'accompagne, par ailleurs, d'un rapport environnemental qui vise à renforcer la prise en compte de l'environnement en amont des projets et à resserrer l'analyse autour des enjeux environnementaux les plus importants en rapport avec la gestion des déchets. Le PTPGD est opposable aux décisions prises par les personnes morales de droit public, dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets (selon l'article L. 541-15 du Code de l'environnement). Il en est ainsi, également pour les délivrances des autorisations d'exploiter des ICPE délivrées par le Préfet (installation de stockage par exemple).

Annexe 2 : Rappel du déroulé de la procédure administrative du Plan préalablement à l'enquête publique

En 2019, la Collectivité de Corse a confié à l'Office de l'Environnement de la Corse le pilotage et l'élaboration du projet de Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets.

Dès 2020, des groupes de travail, regroupant des représentants des collectivités locales, de l'État, du SYVADEC, des éco-organismes, des diverses chambres consulaires, des associations de consommateurs ou de protection de l'Environnement se sont, régulièrement, réunis pour établir la feuille de route, stratégique et concertée qui établissait la déclinaison des actions de prévention et de gestion des déchets envisageables à l'échelle du territoire.

Par courrier, en date du 1^{er} juillet 2021, le Préfet de Région a émis un avis défavorable au projet de PTPGD mettant en cause sa viabilité technique ainsi que sa solidité juridique.

Afin de se prémunir de toute action contentieuse de l'Etat, et conscients de l'urgence de la situation en termes de gestion des déchets, la Collectivité de Corse et l'Office de l'Environnement ont décidé de surseoir à la procédure en cours et d'engager une refonte substantielle du projet de Plan, en intégrant les remarques de l'État lorsqu'elles apparaissaient fondées, ainsi qu'en cherchant à rendre plus opérationnels les

principes structurants du nouveau modèle de gestion des déchets recherché depuis 2015.

Ainsi, la nouvelle proposition de plan a comme objectif de répondre aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout en assurant des dynamiques opérationnelles efficaces. Le travail accompli a donc permis d'acter ou de confirmer les différents axes stratégiques dans la déclinaison du plan d'actions « Déchets » pour une période de 12 ans.

De plus, afin de sensibiliser les acteurs aux enjeux générés par la refonte du Plan, l'Office de l'Environnement de la Corse s'est engagé dans un cycle de rencontres avec les intercommunalités pour prendre le pouls des territoires et esquisser les démarches à venir (déclinaisons opérationnelles du futur plan, convention partenariale d'objectifs et de moyens suite à délibération de la CdC. Cf : annexes 1 et 2).

Enfin, un travail technique, de fond, a également été entrepris pour faire évoluer l'ossature du PTPGD et du PTAEC grâce à :

- Plusieurs réunions de cadrage avec les représentants de l'Etat : Préfet, SGAC, DREAL, ADEME,
- Plusieurs échanges techniques avec le SYVADEC,
- Différents tours de table avec les partenaires associatifs : Zeru Frazu, U Levante.
- Une présentation synthétique des grands principes du Plan en séance du Conseil d'administration de l'OEC.

En date du 29 avril 2022, une présentation du nouveau projet de PTPGD et de PTAEC a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée de Corse.

Au préalable, cette inscription facultative, a impliqué la consultation de :

- *La Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (CDENATE), en date du 20 avril 2022, a pris acte du document en retenant que les éléments structurants et essentiels du Plan ne faisaient pas l'objet de contestations.*
- *La Commission 1 de l'Assemblea di a Giuventù, en date du 25 avril 2022, a pris acte du document. Dans sa conclusion, la Commission 1 de l'Assemblea di a Giuventù entérine « le processus d'élaboration et d'adoption du PTPGD et demeure vigilante quant à sa mise en œuvre ».*
- *Le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de Corse (CESECC), en date du 26 avril 2022, a pris acte du document en précisant que « les travaux s'inscrivent dans la continuité des actions déjà entreprises, notamment par le CESECC, dont plusieurs propositions rejoignent le projet de PTPGD. ».*

Cette large consultation et concertation est allée bien au-delà des dispositifs réglementaires en organisant le principe, et s'est également traduite par la saisine de l'Assemblée de Corse, sans qu'aucun texte n'impose la saisine à ce stade. La présentation, sans vote, a permis un débat entre les différents groupes de l'Assemblée de Corse et a fait l'objet d'une couverture médiatique importante. Les prises de paroles successives ont fait émerger des observations, objets de nouvelles concertations avec les partenaires précédemment cités (ÉTAT, EPCI, SYVADEC).

Ce choix méthodologique traduit la volonté du Conseil exécutif de Corse de permettre le débat démocratique le plus large possible, et de construire les synergies les plus efficaces entre tous les acteurs.

La Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Plan s'est réunie le 13 juillet 2022.

Il s'agit d'une étape obligatoire dans le processus réglementaire d'élaboration du PTPGD, notamment comme préalable au lancement de la phase d'enquête administrative.

- *Dans sa conclusion, le rapport de la CCES établit « qu'après avoir échangé sur le Plan, relevé les observations de chacun et répondu aux questions. L'ordre du jour prévoit le passage à la validation du plan par le vote des membres de la commission ».*

*Il en ressort un vote favorable de la Commission, à l'unanimité des membres présents. **La phase d'enquête administrative a été initiée le 6 octobre 2022, et pour une durée de 4 mois**, permettant aux institutions et organismes publics d'émettre un avis sur le Plan et son rapport environnemental. La procédure de consultation est encadrée par le Code de l'Environnement au titre de l'article R. 514-22 et de l'article L. 4424-37 du Code général des collectivités territoriales pour le cas particulier de la Corse.*

Ont émis des observations et un avis sur le projet de PTPGD :

- ***Le SYVADEC**, en date du 13 décembre 2022, a soumis le PTPGD à son bureau syndical qui a émis, un avis favorable à la majorité (deux abstentions), au projet de plan.*
- ***La Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur**, en date du 16 janvier 2023, a émis un avis favorable au projet de PTPGD de la Corse. La Région PACA l'identifie comme cohérent et similaire à ses propres objectifs et orientations de réduction et de valorisation des déchets déclinées au sein de son schéma régional d'aménagements de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Elle invite la Collectivité de Corse à éviter le recours à l'export, « par la mise en œuvre des installations structurantes nécessaires pour atteindre l'autonomie en matière de gestion et de traitement de ses déchets ».*
- ***La Région Occitanie**, en date du 20 janvier 2023, a émis un avis favorable au projet de PTPGD en mettant en exergue ses objectifs ambitieux ainsi que ses orientations stratégiques priorisant les actions de prévention, de valorisation matière et organique des déchets. La région Occitanie souligne également la pertinence de la production de CSR et de leur valorisation énergétique dans des installations de proximité, à l'issue des process préalables de tri et de préparation des combustibles.*
- ***La Fédération du BTP de Corse-du-Sud**, en date du 27 janvier 2023, a fait état d'observations visant à renforcer les mesures d'incitation au réemploi des matériaux issus de la déconstruction, à la réduction des déchets à la source et à l'intégration des démarches d'éco-conception et de développement durable dans les commandes publiques de bâtiments.*
- ***Le Préfet de Corse**, en date du 1^{er} février 2023, a émis un avis favorable au projet de Plan. Il constate, après analyses, que le document répond à l'ensemble des prérogatives réglementaires attendues en la matière et souligne son adaptation au contexte régional.*

En particulier, il prend acte des engagements visés d'amélioration de la performance du tri à la source, de réduction des déchets à enfouir, soutenue par la valorisation énergétique des CSR, extraits des déchets qui ne pourraient faire l'objet d'une valorisation matière préalable.

- **Le CODERST 2A** s'est réuni en session d'examen le 2 février 2023. Lors de cette session, le requérant a pu expliciter les orientations et les objectifs du projet de PTPGD, puis répondre aux interrogations des membres de la Commission. En date du 16 février 2023, le CODERST 2A a émis un avis favorable (2 voix contre) au projet qu'il lui a été présenté.
- **Le CODERST 2B** s'est réuni en session d'examen le 3 février 2023. Après des observations, notamment sur le recours proscrit à l'incinération et la nécessité de disposer de capacités complémentaires de stockage des déchets non dangereux, particulièrement, pendant la phase transitoire de construction des nouvelles installations, le CODERST 2B a émis un avis favorable (deux abstentions) au projet de PTPGD.

En date du 17 février, l'OEC a, officiellement, saisi la DREAL pour l'avis consultatif de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), à la fois, sur le rapport environnemental (complétude, qualité, efficacité) et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de Plan.

Cette dernière a délivré un avis, le 22 mai 2023, qui comporte des observations non substantielles portées au dossier d'enquête publique.

Le 25 juillet 2023, le Président du Conseil exécutif de Corse a validé le PTPGD par arrêté n° 23/502CE.

Conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, par arrêté n° 23/571CE du Président du Conseil exécutif de Corse, la Collectivité de Corse a soumis à Enquête Publique le PTPGD.

Annexe 3 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête.